



## Conseil de gestion Agoa

Séance du 6 novembre 2015

Délibération Agoa\_cdg\_2015\_014

**Avis simple favorable sous condition relatif à la campagne océanographique NOAA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8  
Vu la délibération n°2013\_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.  
Vu la délibération n°2014\_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.  
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.  
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.  
Vu la délibération Agoa\_cdg\_2015\_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau  
Vu la délibération n°2015\_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015  
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Considérant que le navire est susceptible de rencontrer toutes les espèces de cétacés fréquentant les eaux du sanctuaire Agoa.

Considérant que l'échosondeur exploité à l'occasion de cette campagne, utilisé à une intensité supérieure à 224 dB peut entraîner des échouages de cétacés grands plongeurs comme les baleines à bec.

**Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

### **Article 1 :**

Sur présentation du président et après en avoir délibéré, le conseil de gestion rend un avis favorable concernant la campagne océanographique NOAA, assorti de la condition suivante: les intensités sonores émises ne doivent pas dépasser 224 dB.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable	33 voix
Avis défavorable	0 voix
Abstention	1 voix

Le président du conseil de gestion  
d'Agoa

Le directeur de l'Agence des aires  
marines protégées

